



Décision n° 2025/73

Remboursement du Versement Mobilité à destination des communes membres et de leurs établissements publics administratifs

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20240409-2.4 du 9 avril 2024 relative à la mise en place d'un dispositif de remboursement du Versement Mobilité à destination des communes membres et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant la base des versements mensuels 2024 communiquée par l'URSSAF,

Considérant le principe d'un remboursement annuel au plus tard le 31 mars N+1,

Considérant le rattrapage du paiement du versement mobilité 2024 par les communes de Criel-sur-Mer, Eu et Incheville en mai 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder au remboursement du Versement Mobilité, sur la base des versements mensuels 2024 communiquée par l'URSSAF, ci-annexée :

Siret	Dénomination	Code postal	Commune	Cotisation liquidée/mois emploi					
				Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2,17602E+13	COMMUNE DE CRIEL SUR MER	76910	CRIEL SUR MER	190 €	188 €	209 €	204 €	215 €	211 €
2,17602E+13	COMMUNE DE CRIEL SUR MER CHATEAU DE CHANTEREINE	76910	CRIEL SUR MER	16 €	16 €	16 €	16 €	18 €	16 €
2,17603E+13	COMMUNE D'EU	76260	EU	814 €	804 €	822 €	820 €	907 €	826 €
2,67601E+13	CTRE COM ACTION SOCIALE DE EU	76260	EU	163 €	155 €	167 €	166 €	294 €	145 €
2,17604E+13	COMMUNE D'INCHEVILLE	76117	INCHEVILLE	68 €	65 €	66 €	65 €	61 €	70 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le 12/08/2025

Le président,
Eddie Facque



Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le

ID : 076-247600588-20250812-DECISION2025_73-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*

ville
de
Rouen